

## ANNEXE MUTUELLE CENTRALE DES FINANCES (MCF)

Applicable à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016

**PREMUO – M011**

### 1. Montant des cotisations

#### a. Garantie Rente Dépendance Totale (GIR 1 à 3)

➤ **Garantie de base :**

Le montant mensuel de la cotisation est égal à :

Cotisation totale*	
Part forfaitaire	Par en % des ressources
9,37 euros	0,01% du Traitement Indiciaire Brut

\* Pour le Conjoint, la cotisation est égale à celle du Membre participant ou du Bénéficiaire cotisant.

➤ **Garantie complémentaire :**

Le montant mensuel de la cotisation est fonction de l'âge de l'Adhérent à l'adhésion et du montant de garantie souhaitée.

Les cotisations mensuelles correspondantes sont indiquées ci-dessous

AGE A L'ADHESION	COTISATIONS MENSUELLES POUR UNE RENTE MENSUELLE SUPPLEMENTAIRE DE		
	250 €	500 €	750 €
MOINS DE 36 ANS	2,19 €	4,37 €	6,56 €
36 à 40 ANS	2,19 €	4,37 €	6,56 €
41 à 45 ANS	2,86 €	5,72 €	8,59 €
46 à 50 ANS	3,86 €	7,72 €	11,58 €
51 à 55 ans	5,27 €	10,55 €	15,82 €
56 à 60 ANS	7,65 €	15,31 €	22,96 €
61 à 65 ANS	10,74 €	21,48 €	32,22 €
66 à 70 ANS	13,83 €	27,66 €	41,48 €

#### b. Garantie Rente Dépendance Partielle (GIR 4)

Le montant mensuel de la cotisation est de 0,85 euro par mois.

## 2. Montant des prestations

### a. Garantie Rente Dépendance Totale (GIR 1 à 3)

➤ **Garantie de base :**

Le montant de la rente dépendance est de 250 euros par mois.

Ce montant est revalorisé dans les conditions définies à l'article 6.3 « Revalorisation des rentes en cours de service » de la notice d'information.

➤ **Garantie complémentaire :**

Le complément de la rente dépendance est de :

- 250 euros (soit une rente mensuelle de 500 euros correspondant à 250 euros de la garantie de base + 250 euros de la garantie complémentaire)
- 500 euros (soit une rente mensuelle de 750 euros correspondant à 250 euros de la garantie de base + 500 euros de la garantie complémentaire)
- 750 euros (soit une rente mensuelle de 1 000 euros correspondant à 250 euros de la garantie de base + 750 euros de la garantie complémentaire).

### b. Garantie Rente Dépendance Partielle (GIR 4)

L'Assureur garantit à l'Adhérent reconnu en état de dépendance partielle :

- le paiement de l'ensemble du dispositif d'installation du matériel de téléassistance, soit 47,72 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- le paiement de l'abonnement mensuel de téléassistance, soit 29,30 euros par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'Assuré bénéficiant des services de téléassistance, s'il est par la suite reconnu dans l'un des groupes iso-ressources 1 à 3, peut demander à l'issue du Délai de franchise :

- à ne plus bénéficier des prestations de téléassistance : dans ce cas il percevra alors la rente prévue au contrat en cas de GIR 1, 2 ou 3 et devra restituer le matériel ;
- à continuer à bénéficier des prestations de téléassistance : dans ce cas le montant de l'abonnement est déduit du montant de la rente versée au titre du GIR 1, 2 ou 3.

## 3. Renseignements – Réclamations - Médiation

Pour tout renseignement ou réclamation relatifs au contrat et indépendamment du droit pour l'Adhérent de poursuivre l'exécution du contrat en justice en cas de contestation, il peut s'adresser aux interlocuteurs suivants :

✓ **Renseignements et réclamation sur les conditions d'admission dans l'assurance :**

Pour toute demande d'information ou réclamation relative à l'admission dans l'assurance, l'Adhérent peut, pendant la durée de validité de la décision d'acceptation s'adresser à :

**La Mutuelle Centrale des Finances**  
**Service Production**  
**5-7, avenue de Paris – CS 40009 – 94306 VINCENNES CEDEX**

✓ **Renseignement et réclamation sur le règlement des cotisations :**

Pour tout renseignement ou réclamation sur le règlement des cotisations, l'Adhérent ou ses ayants droit peuvent s'adresser à la Mutuelle souscriptrice :

**La Mutuelle Centrale des Finances  
Service Production  
5-7, avenue de Paris – CS 40009 – 94306 VINCENNES CEDEX**

✓ **Renseignement en cas de sinistre :**

Pour tout renseignement sur la gestion d'un sinistre, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent s'adresser à :

**MFPrévoyance  
Direction Gestion - Service Prévoyance  
62, rue Jeanne d'arc – 75640 PARIS Cedex 13.**

✓ **Réclamation en cas de sinistre :**

Pour toute réclamation relative à un sinistre, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent s'adresser à :

**MFPrévoyance  
Direction Gestion Réclamation - Service Prévoyance  
62, rue Jeanne d'arc – 75640 PARIS Cedex 13**

De façon générale, pour toute réclamation (à l'exception des réclamations relatives au règlement des cotisations qui sont à adresser à la Mutuelle souscriptrice), l'Assuré ou ses ayants droits peuvent envoyer un e-mail à l'adresse suivante : [reclamations@mfpreevoyance.fr](mailto:reclamations@mfpreevoyance.fr)

Après réception d'une réclamation, MFPrévoyance ou, le cas échéant, la Mutuelle souscriptrice, adresse à l'Adhérent ou à ses ayants droit un accusé de réception de la demande dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables. La réponse est adressée à l'Assuré ou ses ayants droit dans les deux (2) mois qui suivent. Toute demande d'information complémentaire suspend ce délai.

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré, ses ayants-droit ou les Bénéficiaires pourront s'adresser au médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09**

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux compétents.

Le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.

## 4. Mutuelle souscriptrice

### **Mutuelle Centrale des Finances**

Mutuelle soumise au livre II du Code de la Mutualité

Code SIREN numéro 302 976 568

Dont le siège social est situé 5-7, avenue de Paris – CS 40009 – 94306 VINCENNES CEDEX